



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-281

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON
CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE
DRAGUIGNAN À L'UNIVERSITÉ DE TOULON

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Considérant que la CCI du Var a consenti à la Commune de Draguignan, une autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels, pour les locaux de la Maison de l'Étudiant sis 247 rue Jean Aicard à effet au 1^{er} janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2023 ;

Considérant que par avenant n° 1 à effet au 1^{er} juin 2021, la CCI du Var a autorisé la commune de Draguignan à faire dans la Maison de l'Étudiant, des permanences organisées par des tiers ;

Considérant la demande de l'Université de Toulon d'organiser régulièrement des permanences destinées aux étudiants dracénois ;

D É C I D E

Article 1^{er} : La signature d'une convention d'occupation précaire du domaine public non constitutives de droits réels à titre précaire et gracieux entre la Commune et l'Université de Toulon prenant effet à sa date de signature pour se terminer le 30 juin 2022, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, sans que sa durée totale puisse dépasser deux (2) ans, pour les locaux ci-dessus décrits, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

23 JUIN 2021



Richard STRAMBIO,

**MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de DPVa**

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

Entre

La commune de DRAGUIGNAN, représentée par son Maire en exercice, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) Monsieur Richard STRAMBIO, faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville sis 28 rue Georges Cisson à 83300 DRAGUIGNAN, dûment habilité à l'effet des présentes par décision municipale n°2021- du , ci-après désignée par « la Ville »,

D'une part ;

Et

L'Université de Toulon

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, immatriculé au SIREN sous le numéro 198 307 662 00017, code APE : 8542Z, dont le siège social se situe : Université de Toulon – CS 60584 – 83041 TOULON CEDEX 9, représentée par son Président en exercice Monsieur Xavier LEROUX.

Ci-après désigné « UTLN » ou « occupant »,

D'autre part ;

Préambule

L'université de Toulon sollicite la Ville, en vue d'utiliser une partie des locaux de la Maison de l'Étudiant, afin d'accueillir une permanence psychologique (un psychiatre ou un psychologue du BAPU83) et permanence sociale (une Assistante sociale du service social de l'UTLN qui a la charge de l'ensemble du Var) et ainsi développer les dispositifs de soutien aux étudiants de l'ensemble de l'ESR du territoire DPCA.

La Ville décide de mettre à disposition de l'Occupant, à titre temporaire et gratuit, le bien immobilier ci-dessous défini.

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention régit les modalités et conditions selon lesquelles l'Occupant est habilité par la Ville à occuper les locaux définis à l'article 2.

Article 2 – Modalités d’occupation des locaux et d’utilisation des matériels

La CCI du VAR propriétaire des locaux de la Maison de l’Étudiant, a par avenant n° 1 daté du 3 juin 202, autorisé la Ville à mettre à disposition de tiers, lesdits locaux.

*La Ville met à disposition de l’Occupant, une partie des locaux de la **Maison de l’Étudiant**, située 247 rue Jean Aicard à **Draguignan (83300)**, sans qu’il soit besoin d’en faire une plus grande désignant, l’Occupant déclarant avoir une parfaite connaissance desdits lieux.*

La mise à disposition porte sur un bureau avec occupation :

- le lundi et le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,*
- pour l’assistante sociale : 1^{er} lundi de chaque mois de 9h30 à 16h00.*

Des rendez-vous pourront être pris selon planning d’occupation du local.

Article 3 – Conditions d’utilisation des locaux et matériels

L’Occupant déclare accepter les locaux en l’état où ils se trouvent au moment de l’entrée en jouissance.

En cas de dégradation commise dans ces locaux pendant les jours de mise à disposition, le coût de la remise en état sera entièrement pris en charge par l’Occupant.

3.1 – Obligations à la charge de l’Occupant

- L’Occupant devra contracter auprès d’une compagnie notoirement solvable les polices d’assurances afférentes notamment aux risques suivants : incendie, explosions, dégâts des eaux.*

Par ailleurs, l’Occupant devra souscrire une police d’assurances couvrant sa responsabilité civile du fait des représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

L’Occupant devra être en capacité de justifier de l’existence de ces assurances et du paiement régulier des primes afférents à toute réquisition de la Ville.

L’Occupant devra signaler immédiatement à son assureur tout fait dommageable pour lui-même ou pour autrui, quelle qu’en soit l’importance et même s’il n’en résulte aucun dégât apparent, sous peine d’être tenu responsable des aggravations qui pourraient résulter de son silence. Cette déclaration sera confirmée dans les 48 heures à la Ville.

L’Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu’il jugera utiles et avec ses assureurs subrogés renonce à tous recours qu’il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous dommages subis.

- L’Occupant déclare prendre connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s’engager à les appliquer ;*

- L’Occupant procédera avec le représentant de la Ville à une visite des locaux et voies d’accès qui seront effectivement utilisés ;*

- L'Occupant aura constaté avec les susdits l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

- L'Occupant occupera paisiblement les locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions de l'Université de Toulon. En particulier, il lui est interdit d'effectuer des activités à caractère commercial qui pourraient porter atteinte au principe de neutralité commerciale sur le domaine public ;

- L'Occupant contrôlera les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;

- L'Occupant se conformera aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité, et notamment l'interdiction de fumer, d'introduire des boissons alcoolisées ou des produits dangereux (toxiques, inflammables, explosifs) dans les locaux ;

- L'Occupant restituera les locaux et matériels mis à disposition dans l'état dans lequel il les a trouvés.

3.2 – Caractère personnel et incessibilité de l'autorisation d'occupation de locaux

L'Occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Le présent contrat est accordé personnellement et en exclusivité à l'Occupant et ne pourra être rétrocédé par lui. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant ouvrir droit à la propriété commerciale pour l'Occupant, le siège social ne peut pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville.

Toute modification du statut juridique de l'Occupant, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social, devra être portée par écrit à la connaissance de la Ville et ce dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa date de signature jusqu'au 30 juin 2022, puis renouvelable par tacite reconduction pour une année, sans que sa durée totale puisse dépasser DEUX (2) ANS, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant la date anniversaire de la convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à l'Occupant.

Article 5 – Résiliation par la Ville

*En plus de la clause de résiliation évoquée dans l'article 4, la présente convention sera résiliée de plein droit, par simple notification par voie de courrier recommandé avec accusé de réception emportant effet dans **un mois**, en cas de force majeure ou motif d'intérêt général obligeant la Ville à une récupération rapide de ses biens.*

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnisation, à titre de sanction, sans qu'il soit besoin d'en passer par la voie juridictionnelle, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention par l'Occupant et ce, après simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant QUINZE (15) jours calendaires.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'Occupant sera tenu d'évacuer, sans délai les lieux objet de la présente.

Article 6 – Droit applicable

La convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du Domaine Public prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques. En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'Occupant et/ou quelque autre droit.

Article 7 – Portée de la convention

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 8 – Compétence juridictionnelle

Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à DRAGUIGNAN. Cette élection de domicile est attributive de la juridiction administrative de TOULON.

Article 9 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Toulon sera compétent pour connaître le litige.

*Fait en trois exemplaires, à Draguignan
le*

Xavier LEROUX

Richard STRAMBIO,

Président de l'Université TOULON

**Maire de Draguignan,
Président de DPVa**